

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Eric Tomas, Bourgmestre-Président;

Jérémie Drouart, Fabrice Cumps, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi,

Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Échevin(e)s;

Monique Cassart, Françoise Carlier, Guy Wilmart, Gaëtan Van Goidsenhoven, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Lotfi Mostefa, Jean-Jacques Boelpaepe, Latifa Ahmiri, Mustafa Ulusoy, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Fatima Ben Haddou, Iman Abdallah Mahyoub, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Amin El Boujdaini, Julie Van Lierde, Isabelle De Coninck, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespin, Halina Benmrah, Didier Bertrand, *Conseillers communaux*;

Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S*; Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés Isabelle Emmery, Christophe Dielis, Nketo Bomele, Achille Vandyck, Sofia Bennani, Leïla Belafquih,

Mustafa Yaman, Conseillers communaux.

Séance du 19.12.19

#Objet: CC. Espaces publics. Règlement-taxe relatif à l'occupation temporaire du domaine public.#

Séance publique

200 FINANCES

230 Enrôlement - Facturation

Le Collège au Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le Règlement Général de Police de la commune ;

Revu le règlement du 23 octobre 2014 fixant la taxe pour l'obtention de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et déterminant le montant de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de travaux de bâtisse pour les exercices 2014 à 2019 inclus ;

Considérant que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous ; que si une personne physique ou morale souhaite occuper momentanément et de manière précaire une portion de ce domaine pour des raisons légitimes ou appropriées, il lui appartient d'en demander l'autorisation à l'autorité communale compétente ;

Considérant que le droit exclusif d'occupation procure un avantage financier ou économique certain pour son bénéficiaire ;

Considérant, en outre, que l'exercice de ce droit exclusif emporte pour la collectivité locale des frais de surveillance ou de sécurité ;

Considérant qu'une procédure unique et simplifiée assurera une prévisibilité et une sécurité optimale pour les riverains d'une part et facilitera les activités entrepreneuriales sur le territoire communal d'autre part ;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables en fonction de la durée de l'occupation du domaine public sollicitée par le redevable ;

Considérant qu'il convient toutefois de prévoir des hypothèses d'exonération de la présente taxe, notamment lorsque l'occupation du domaine public est effectuée dans le cadre d'une mission légale ou règlementaire d'une personne de droit public et dans le but de défendre ou de promouvoir l'intérêt général;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'assurer un équilibre budgétaire ;

DECIDE:

De modifier le règlement du 23 octobre 2014 fixant la taxe pour l'obtention de l'autorisation

d'occupation temporaire du domaine public et déterminant le montant de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de travaux de bâtisse et de le remplacer par le texte suivant.

Règlement - Taxe sur l'occupation temporaire du domaine public

Article 1 er . Assiette de la taxe

§1. Il est établi, à partir du 1er janvier 2020 et pour un terme expirant le 31 décembre 2024, une taxe relative à l'occupation temporaire du domaine public. Sont visées par le présent règlement les situations suivantes : le placement de conteneurs simples et/ou de conteneurs-bureaux sur le domaine public, le placement d'échaffaudages et/ou de tours empiétant ou surplombant le domaine public, le placement de grues (mobiles, tours ou chantiers) sur le domaine public, les installations de zones de chantier sur le domaine public, les réservations de zones de stationnement à l'occasion d'un déménagement ou d'une livraison de mobilier.

Les matériaux stockés et le matériel ne peuvent en aucun cas provoquer un danger pour les autres usagers de voirie. Une signalisation et clôture adéquate est obligatoire et conforme à l'ordonnance relative aux chantiers en voirie et ses avenants tels que modifiés.

§2. La taxe n'est pas applicable dans les voies où existe une zone de recul, lorsque les matériaux sont exclusivement déposés dans cette zone.

Article 2. Définition

Au sens du présent règlement, on entend par **domaine public**, toute voie de communication accessible à la circulation du public en ce compris les trottoirs, même si ce domaine public est ouvert par un particulier, et le sol sur lequel elle est établie continue à appartenir à ce dernier. Font également partie de la voie publique:

les bermes centrales destinées à séparer plusieures chaussées d'une voie ouverte à la circulation du public en général.

les espaces verts (squares, parcs, jardins publics,...);

les plaines et aires de jeu publiques.

Superficie taxable: superficie totale d'occupation effective du domaine public. La superficie taxable correspond soit à la superficie d'occupation telle que reprise dans l'autorisation accordée

par l'autorité communale, soit à la superficie d'occupation effective calculée et notifiée par l'administration communale dans l'hypothèse où cette occupation est effectuée sans autorisation ou que la superficie occupée dans les faits dépasse celle accordée initialement.

Article 3. Autorisation préalable à l'occupation

Toute occupation du domaine public visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

La demande d'occupation du domaine public doit être introduite par écrit à l'administration communale, au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'occupation.

Outre l'identité du requérant, cette demande mentionne la raison d'être de l'occupation, sa durée, sa localisation précise, ainsi que la superficie qu'il est prévu d'occuper en cas d'installation d'une zone de chantier.

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa demande en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés par l'administration communale à cet effet.

L'occupation temporaire du domaine public ne pourra débuter qu'après qu'une autorisation ait été délivrée par l'autorité communale compétente.

L'autorisation reste valable jusqu'à son terme ou jusqu'à sa révocation.

L'autorisation délivrée par la commune ainsi que la preuve de paiement de la taxe doivent pouvoir être présentées lors de tout contrôle.

Toute demande de prolongation de l'occupation doit être introduite auprès de la commune au moins 3 jours avant la fin de l'occupation initialement autorisée.

En cas de modification de la base imposable, une nouvelle demande devra être faite le jour même ou le premier jour ouvrable qui suit cette modification

Article 4. Calcul de la taxe.

La taxe est établie proportionnellement à la superficie occupée, toute fraction demètre carré étant comptée pour une unité et par jour d'occupation jusqu'au moment de la remise des lieux dans leurs états existant préalablement à l'occupation, et donc jusqu'au moment où le domaine public, débarrassé de tous matériaux ou autres matières, aura été entièrement rendu à la circulation.

Toute demande d'occupation de la voie publique devra être accompagnée obligatoirementd'un

avis préalable du service "Trafic" de la Police zone "Midi".

La taxe est due à partir du premier jour de l'occupation du domaine public jusqu'au jour de la notification par écrit à l'administration communale de la cessation de cette occupation.

Toute journée entamée est comptée dans son entièreté.

Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution du montant des taxes qu'il aurait déjà payées.

Le paiement éventuel d'une taxe n'emporte aucune obligation pour la commune ou la Police d'établir une surveillance spéciale de la partie du domaine public occupé ou des dispositifs placés sur la voie publique.

La commune ne peut voir sa responsabilité engagée quant aux préjudices que le bénéficiaire de l'autorisation pourraient subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique.

Le bénéficiaire de l'autorisation, quant à lui, est responsable de tout dommage et dégradation quelconques résultant de l'occupation de la voie publique, en ce compris les dommages occasionnés à la voie publique. A cet effet, il souscrira les assurances qui s'imposent.

L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers, usagers de la voie publique et riverains.

Article 5. Taux et indexation.

Le montant de la taxe est fixé pour l'exercice 2020 à 1,00 EUR par mètre carré par jour calendrier avec un minimum de 85 EUR par occupation, éventuellement à majorer par les droits de dossier mentionnés dans l'ordonnance relative aux chantiers en voirie et ses avenants tels que modifiés.

Article 6. - Redevable de la taxe.

La taxe est due par la personne, physique ou morale, titulaire de l'autorisation d'occupation dûment délivrée par l'autorité communale.

En cas d'occupation du domaine public sans obtention préalable de l'autorisation requise en exécution du présent règlement, la taxe est due par la personne, physique ou morale, qui occupe effectivement le domaine public.

Dans l'hypothèse où l'occupation temporaire du domaine public n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation, le titulaire du droit réel sur l'immeuble au profit duquel l'occupation est effectuée est considéré comme étant le redevable de la taxe.

Lorsque l'occupation est liée à la réalisation de travaux de bâtisse, l'entrepreneur de ceux-ci, s'il n'est pas le titulaire de l'autorisation, est solidairement et indivisiblement tenu au paiement de la taxe avec le maître de l'ouvrage et, à défaut, avec le titulaire du droit réel sur le bien.

Article 7. - Exonération .

Dans le cas de travaux entrepris pour le compte de l'Administration communaled'Anderlecht ou du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlecht, l'entrepreneur est exonéré

du paiement de la taxe.

Sont également exemptés du paiement de la taxe :

•

les occupations du domaine public réalisées par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public ;

•

les sociétés régionales ou locales agréées ayant pour objet la construction ou la location de logements sociaux, ou les constructions affectées au logement ;

•

l'Etat, les provinces, la région de Bruxelles-Capitale, Citydev.brussels, la SLRB et les communes, pour les constructions affectées au logement.

•

les personnes morales de droit ou de fait agissant sans but lucratif ayant leur siège dans la commune d'Anderlecht.

Article 8. Paiement de la taxe.

La taxe sera payée au plus tard 5 jours ouvrables avant la demande d'occupation temporaire de la voie publique.

Le paiement de la taxe est à effectuer, soit auprès du Receveur communal, de ses préposés ou des agents percepteurs régulièrement désignés à cet effet, soit par virement au compte bancaire de l'Administration communale d'Anderlecht, après obtention de l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le paiement de la taxe ne donne aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut réduire ou supprimer l'usage autorisé, en cas de nécessité, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée en contrepartie.

A défaut de donner suite, dans les huit jours, à la susdite invitation, il sera procédé à l'enlèvement d'office et aux frais de l'entrepreneur, le propriétaire étant responsable du paiement de ces frais.

Pour la commune, le paiement de la taxe n'entraîne pas d'obligation particulière de tutelle de l'espace public occupé. Cette occupation se passe aux risques et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers et aux risqueset périls des intéressés.

Vu l'avis préalable du service "Trafic" de la Police zone Midi, l'installation réglementaire des panneaux d'interdiction de stationner et les modalités de payement, la demande seraintroduite 10 jours calendrier avant la date de mise en oeuvre.

Article 9. Autres redevances et taxes.

Le paiement de la taxe due en exécution du présent règlement ne dispense aucunement le redevable du paiement de toute autre redevance ou taxe communale due pour d'autres motifs et notamment des sommes dues à la commune en contrepartie de services techniques rendus par elle. Le redevable n'est pas dispensé de la demande d'une autorisation de chantier conforme l'ordonnance de 3 mai 2018 concernant les chantiers sur le domaine public.

Article 10. Pénalités .

Une pénalité pourra être infligée à toute personne ou entrepreneur ne disposant d'aucune autorisation communale et/ou de police pour le dépôt de matériel et/ ou matériaux sur la voie publique. De plus, les chantiers soumis à l'ordonnance relative aux chantiers en voirie sont passibles de sanction conformément à cette ordonnance.

Article 11. Réclamation

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de la perception au comptant.

Article 12. Législation applicable

Les dispositions relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales fixées par l'ordonnance du 3 avril 2014 sont applicables.

Article 13. Disposition finale

Ce règlement remplace et abroge dès son entrée en vigueur le règlement fixant la taxe pour l'obtention de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et déterminant le montant de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de travaux de bâtisse, établi par décision du Conseil communal du 23 octobre 2014 pour les exercices 2014 à 2019 inclus.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal, (s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président, (s) Eric Tomas

POUR EXTRAIT CONFORME Anderlecht, le 20 décembre 2019

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Marcel Vermeulen

Eric Tomas